

AKE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

L) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 269 /PR/MEFP/DP.I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

a/s
Détachement.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériel divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté n°0055/PRN/MFP. du 16 Avril 1962 du Président de la République du Niger portant radiation du contrôle des effectifs de M. DOSSOU ;
VU la lettre n°242/SG/UAM. du 19 Avril 1962 du Secrétaire Général de l'Union Africaine et Malgache concernant l'intéressé,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- M. DOSSOU Dossa Noël, Agent d'Administration de 1ère classe, 2ème échelon du Corps National de la République du Niger (indice nigérien 150 correspondant à l'indice 365 de l'ex-A.O.F.), nouvellement arrivé au Dahomey, percevra en attendant son reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires, le traitement afférent à l'indice 155 de la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 2.- M. DOSSOU Dossa Noël est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir au Secrétariat Général de l'Union Africaine et Malgache, à Cotonou.

ARTICLE 3.- Pendant la durée du détachement de M. DOSSOU Dossa Noël, sa solde sera à la charge du Budget du Secrétariat Général de l'Union Africaine et Malgache qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites du Dahomey la contribution de 14% pour la retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la Contribution de 6% sur sa solde.

.../...

ORIGINAL I
 JORD I
 PR I5
 MEFP I
 MFT I
 S.G/UAM 4
 SF 5
 DP 2
 CF I
 FP I
 D.I. I
 Trésor I
 Intéressé I

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet, à compter du 22 Janvier 1962, lendemain du jour d'expiration du congé administratif de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 23 JUIN 1962
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU :
 Le Ministre des Finances
 et du Travail.

H. M A G A.-

B. BORNA

VU :
 Le Contrôleur Financier,

VU :
 P/ Le Ministre d'Etat absent
 Le Ministre des Aff. Etrangères
 chargé de l'intérim,

E.D. ZINSOU